



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-042

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

|   |         |
|---|---------|
| R32-2018-02-12-007 - ARRETE DOS-SDES-AUT- N°2018-04 PORTANT<br>MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE<br>INTERIEUR DETENUE PAR LA FONDATION HOPALE POUR L'ETABLISSEMENT<br>SAINTE BARBE A FOUQUIERES-LEZ-LENS (2 pages)  | Page 7  |
| R32-2017-12-06-023 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/286 PORTANT<br>FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN<br>2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652) (5<br>pages)  | Page 10 |
| R32-2017-12-06-024 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/287 PORTANT<br>FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN<br>2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239) (5 pages)   | Page 16 |
| R32-2017-12-06-025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/289 PORTANT<br>FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN<br>2017 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834) (5 pages)  | Page 22 |
| R32-2017-12-06-026 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/292 PORTANT<br>FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN<br>2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)<br>(5 pages)  | Page 28 |
| R32-2017-12-06-021 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/328 PORTANT<br>FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN<br>2017 AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N° 600100309) (3 pages)   | Page 34 |
| R32-2017-12-06-022 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/342 PORTANT<br>FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU<br>CRF L'ESPOIR (FINESS N° 590797387) (3 pages)   | Page 38 |
| R32-2018-01-19-022 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/22 FIXANT<br>LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION<br>INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A<br>L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CRF MARC SAULETEL -<br>VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611) (1 page) | Page 42 |
| R32-2018-01-19-023 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/23 FIXANT<br>LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION<br>INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A<br>L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER<br>D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637) (1 page)      | Page 44 |
| R32-2018-01-19-024 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/25 FIXANT<br>LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION<br>INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A<br>L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE A L'EPSM DES FLANDRES -<br>BAILLEUL (FINESS N° 590782678) (1 page)         | Page 46 |

|  |         |
|--|---------|
| R32-2018-01-19-025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/26 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N° 590782694) (1 page)                | Page 48 |
| R32-2018-01-19-026 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/27 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171) (1 page)              | Page 50 |
| R32-2018-01-19-027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/28 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239) (1 page)                        | Page 52 |
| R32-2018-01-19-028 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/29 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245) (1 page)                    | Page 54 |
| R32-2018-01-19-029 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/30 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590785663) (1 page)      | Page 56 |
| R32-2018-01-19-030 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/31 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE A L' UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984) (1 page)                | Page 58 |
| R32-2018-01-19-031 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/32 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE A LA PLAINE DE SCARPE - LALLAING (FINESS N° 590790473) (1 page)                      | Page 60 |
| R32-2018-01-19-032 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/33 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK - CENTRE CLAIR SEJOUR (FINESS N° 620000026) (1 page) | Page 62 |

|  |         |
|--|---------|
| R32-2018-01-19-033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/34 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE A LA FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N° 600100283) (1 page)                   | Page 64 |
| R32-2018-01-19-034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/35 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N° 600100309) (1 page)                                      | Page 66 |
| R32-2018-01-19-035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/36 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572) (1 page)                          | Page 68 |
| R32-2018-01-19-036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/37 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N° 600100580) (1 page)                | Page 70 |
| R32-2018-01-19-037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/38 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648) (1 page)                                   | Page 72 |
| R32-2018-01-19-038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/39 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600100671) (1 page)                              | Page 74 |
| R32-2018-01-19-039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/40 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796) (1 page)                           | Page 76 |
| R32-2018-01-19-040 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/41 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CENTRE PREVENTION READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE - TRACY-LE-MONT (FINESS N° 600101943) (1 page) | Page 78 |

|   |          |
|---|----------|
| R32-2018-01-19-041 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/42 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY (FINESS N° 600111124) (1 page)                | Page 80  |
| R32-2018-01-19-042 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/43 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK - CENTRE CALOT / HELIO (FINESS N° 620000026) (1 page) | Page 82  |
| R32-2017-12-26-093 - Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l' GPT HOPITAUX INSTITUT CATHOLIQUE LILLE (n° FINESS 590780284) (1 page)   | Page 84  |
| R32-2017-12-26-090 - Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l' HOPITAL PRIVE LE BOIS (n° FINESS 590780268) (1 page)  | Page 86  |
| R32-2017-12-26-086 - Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la CLINIQUE DES HETRES (n° FINESS 590813176) (1 page)  | Page 88  |
| R32-2017-12-26-094 - Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la GCS GHICL CLINIQUE STE MARIE (n° FINESS 590052056) (1 page)   | Page 90  |
| R32-2017-12-26-088 - Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la POLYCLINIQUE DE BOIS-BERNARD S.A (n° FINESS 620101501) (1 page)   | Page 92  |
| R32-2017-12-26-087 - Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS 590817839) (1 page)   | Page 94  |
| R32-2017-12-26-091 - Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES (n° FINESS 800015729) (1 page)  | Page 96  |
| R32-2017-12-26-082 - Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au CENTRE D'AUTODIALYSE DE COQUELLES (n° FINESS 620010058) (1 page)  | Page 98  |
| R32-2017-12-26-089 - Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE (n° FINESS 620103440) (1 page)   | Page 100 |

|   |          |
|---|----------|
| R32-2017-12-26-096 - Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au CENTRE HOSPITALIER LA BASSEE (n° FINESS 590780185) (1 page)       | Page 102 |
| R32-2017-12-26-085 - Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au CTRE HOSP DE DOULLENS (n° FINESS 800000069) (1 page)              | Page 104 |
| R32-2017-12-26-084 - Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au CTRE HOSPITALIER HENIN-BEAUMONT (n° FINESS 620100677) (1 page)    | Page 106 |
| R32-2017-12-26-092 - Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au CTRE HOSPITALIER SAMBRE-AVESNOIS (n° FINESS 590781803) (1 page)   | Page 108 |
| R32-2017-12-26-083 - Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au SERVICE HAD ST QUENTIN (n° FINESS 020014767) (1 page)             | Page 110 |
| R32-2017-12-26-095 - Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au SOINS DE SUITE POLYVALENTS PAUCHET (n° FINESS 800016727) (1 page) | Page 112 |
| R32-2018-02-16-004 - Décision avec réserves 2014 020 01 R1 (3 pages)  | Page 114 |
| R32-2018-02-16-005 - Décision renouvellement 2013 055 01 R1 (3 pages)   | Page 118 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-12-007

**ARRETE DOS-SDES-AUT- N°2018-04  
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION  
INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR  
DETENUE PAR LA FONDATION HOPALE POUR  
L'ETABLISSEMENT SAINTE BARBE A  
FOUQUIERES-LEZ-LENS**

**ARRÊTÉ**

**DOS-SDES-AUT-N°2018-04**

**PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR  
DÉTENUE PAR LA FONDATION HOPALE POUR L'ÉTABLISSEMENT SAINTE BARBE À FOUQUIÈRES-LEZ-LENS**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.5126-1 et suivants, L.6111-2, R.5126-2 et suivants, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté en date du 21 novembre 1997 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein de l'établissement Sainte Barbe sis rue d'Artois à Fouquières-lez-Lens (62 740) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 29 mai 2017 par la directrice de l'établissement Sainte Barbe en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) créée au sein de l'établissement Sainte Barbe rue d'Artois à Fouquières-lez-Lens (62 740) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 14 septembre 2017 ;

Vu la note en date du 18 septembre 2017, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'en raison du sous-dimensionnement des locaux actuels et de l'augmentation du nombre de lits et places à desservir, une réorganisation et une extension des locaux sont impératives ;

## ARRETE

**Article 1** – La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée par la fondation Hopale pour l'établissement Sainte Barbe situé rue d'Artois à Fouquières-lez-Lens est autorisée.

**Article 2** – La modification consiste à augmenter la surface actuelle de la PUI (60 m<sup>2</sup> à 200 m<sup>2</sup>) en l'implantant au rez-de-chaussée d'un bâtiment en construction.

**Article 3** – **Les activités autorisées** de la pharmacie à usage intérieur sont celles décrites :

A l'article R.5126-8 du code de la santé publique. Elles comprennent :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du CSP ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux.

Et à l'article R.5126-9 :

- la délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 du code de santé publique (dans l'attente de la publication des nouveaux décrets d'application du CSP).

**Les locaux de la pharmacie à usage intérieur** seront situés sur le site de l'établissement Sainte Barbe, au rez-de-chaussée du nouveau bâtiment.

**Sites desservi par la PUI** : l'établissement Sainte-Barbe à Fouquières-lez-Lens et le centre Hopale Rééducation – sur le site du centre hospitalier d'Arras (62).

**Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance** de la pharmacie à usage intérieur est de 0,8 ETP.

**Article 4** – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 5** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2018

Pour la Directrice Générale et par  
délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-06-023

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/286 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'  
HAZEBROUCK  
(FINESS N° 590782652)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/286 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK  
(FINESS N° 590782652)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2017 est fixée à **2 988 203 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

|                                 |             |      |                    |                   |            |
|---------------------------------|-------------|------|--------------------|-------------------|------------|
| - TOTAL FORFAITS :              | 1 121 314 € |      |                    |                   |            |
| - Phase 1 :                     | 1 121 314 € |      |                    |                   |            |
| - Phase 2 :                     | 0 €         |      |                    |                   |            |
| - Phase 3 :                     | 0 €         |      |                    |                   |            |
| - Phase 4 :                     | 0 €         |      |                    |                   |            |
| - TOTAL MIGAC :                 | 751 482 €   | (R : | 10 985 € / NR :    | 355 148 € / JPE : | 385 349 €) |
| - Total MIG :                   | 385 311 €   | (R : | 0 € / NR :         | - 38 € / JPE :    | 385 349 €) |
| - Phase 1 :                     | 294 460 €   | (R : | 0 € / NR :         | - 38 € / JPE :    | 294 498 €) |
| - Phase 2 :                     | 0 €         | (R : | 0 € / NR :         | 0 € / JPE :       | 0 €)       |
| - Phase 3 :                     | 0 €         | (R : | 0 € / NR :         | 0 € / JPE :       | 0 €)       |
| - Phase 4 :                     | 90 851 €    | (R : | 0 € / NR :         | 0 € / JPE :       | 90 851 €)  |
| - Total AC :                    | 366 171 €   | (R : | 10 985 € / NR :    | 355 186 €)        |            |
| - Phase 1 :                     | 26 971 €    | (R : | 10 985 € / NR :    | 15 986 €)         |            |
| - Phase 2 :                     | 0 €         | (R : | 0 € / NR :         | 0 €)              |            |
| - Phase 3 :                     | 0 €         | (R : | 0 € / NR :         | 0 €)              |            |
| - Phase 4 :                     | 339 200 €   | (R : | 0 € / NR :         | 339 200 €)        |            |
| <b>- TOTAL SSR: 1 115 407 €</b> |             |      |                    |                   |            |
| - TOTAL DAF - SSR :             | 1 022 307 € | (R : | 1 026 514 € / NR : | - 4 207 €)        |            |
| - Phase 1 :                     | 0 €         | (R : | 0 € / NR :         | 0 €)              |            |
| - Phase 2 :                     | 1 022 307 € | (R : | 1 026 514 € / NR : | - 4 207 €)        |            |
| - Phase 3 :                     | 0 €         | (R : | 0 € / NR :         | 0 €)              |            |
| - Phase 4 :                     | 0 €         | (R : | 0 € / NR :         | 0 €)              |            |
| - DMA théorique :               | 92 978 €    |      |                    |                   |            |
| - TOTAL MIGAC SSR :             | 122 €       | (R : | 122 € / NR :       | 0 € / JPE :       | 0 €)       |
| - TOTAL MIG SSR :               | 0 €         | (R : | 0 € / NR :         | 0 € / JPE :       | 0 €)       |
| - Phase 1 :                     | 0 €         | (R : | 0 € / NR :         | 0 € / JPE :       | 0 €)       |
| - Phase 2 :                     | 0 €         | (R : | 0 € / NR :         | 0 € / JPE :       | 0 €)       |
| - Phase 3 :                     | 0 €         | (R : | 0 € / NR :         | 0 € / JPE :       | 0 €)       |
| - Phase 4 :                     | 0 €         | (R : | 0 € / NR :         | 0 € / JPE :       | 0 €)       |
| - TOTAL AC SSR :                | 122 €       | (R : | 122 € / NR :       | 0 €)              |            |
| - Phase 1 :                     | 0 €         | (R : | 0 € / NR :         | 0 €)              |            |
| - Phase 2 :                     | 122 €       | (R : | 122 € / NR :       | 0 €)              |            |
| - Phase 3 :                     | 0 €         | (R : | 0 € / NR :         | 0 €)              |            |
| - Phase 4 :                     | 0 €         | (R : | 0 € / NR :         | 0 €)              |            |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK  
n° FINESS 590782652  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/286

**- TOTAL FORFAITS : 1 121 314 €**

- Phase 1 : 1 121 314 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIG MCO : 385 311 €**

- Phase 1 : 294 460 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 90 851 €

**- Mesures MIG MCO JPE : 90 851 €**

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - novembre et décembre 2016 : 17 872 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes régularisation du trop perçu sur le semestre de mai à novembre 2017 : - 20 566 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de novembre 2017 à mai 2018 : 93 545 €

**- TOTAL AC MCO : 366 171 €**

- Phase 1 : 26 971 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 339 200 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 339 200 €**

- Hôpital numérique : 339 200 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 751 482 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 10 985 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 355 148 €
- Total JPE MCO : 385 349 €

**- TOTAL SSR: 1 115 407 €**

**- TOTAL DAF SSR : 1 022 307 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 1 022 307 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 122 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 122 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 122 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 122 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique : 92 978 €

- **TOTAL GENERAL : 2 988 203 €**

- Phase 1 : 1 442 745 €

- Phase 2 : 1 115 407 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 430 051 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-06-024

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/287 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE DOUAI  
(FINESS N° 590783239)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/287 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI  
(FINESS N° 590783239)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de DOUAI au titre de l'exercice 2017 est fixée à **36 596 764 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

|                                 |              |      |                     |                     |              |
|---------------------------------|--------------|------|---------------------|---------------------|--------------|
| - TOTAL FORFAITS :              | 3 593 926 €  |      |                     |                     |              |
| - Phase 1 :                     | 3 593 926 €  |      |                     |                     |              |
| - Phase 2 :                     | 0 €          |      |                     |                     |              |
| - Phase 3 :                     | 0 €          |      |                     |                     |              |
| - Phase 4 :                     | 0 €          |      |                     |                     |              |
| - TOTAL MIGAC :                 | 11 518 020 € | (R : | 7 578 835 € / NR :  | 272 522 € / JPE :   | 3 666 663 €) |
| - Total MIG :                   | 5 221 670 €  | (R : | 1 698 485 € / NR :  | - 143 478 € / JPE : | 3 666 663 €) |
| - Phase 1 :                     | 4 859 930 €  | (R : | 1 698 485 € / NR :  | - 143 478 € / JPE : | 3 304 923 €) |
| - Phase 2 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :         | 0 €)         |
| - Phase 3 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :         | 0 €)         |
| - Phase 4 :                     | 361 740 €    | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :         | 361 740 €)   |
| - Total AC :                    | 6 296 350 €  | (R : | 5 880 350 € / NR :  | 416 000 €)          |              |
| - Phase 1 :                     | 5 880 350 €  | (R : | 5 880 350 € / NR :  | 0 €)                |              |
| - Phase 2 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)                |              |
| - Phase 3 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)                |              |
| - Phase 4 :                     | 416 000 €    | (R : | 0 € / NR :          | 416 000 €)          |              |
| - TOTAL DAF PSY :               | 17 224 121 € | (R : | 17 304 121 € / NR : | - 80 000 €)         |              |
| - Phase 1 :                     | 17 224 121 € | (R : | 17 304 121 € / NR : | - 80 000 €)         |              |
| - Phase 2 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)                |              |
| - Phase 3 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)                |              |
| - Phase 4 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)                |              |
| <b>- TOTAL SSR: 2 328 904 €</b> |              |      |                     |                     |              |
| - TOTAL DAF - SSR :             | 2 139 377 €  | (R : | 2 147 402 € / NR :  | - 8 025 €)          |              |
| - Phase 1 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)                |              |
| - Phase 2 :                     | 2 139 377 €  | (R : | 2 147 402 € / NR :  | - 8 025 €)          |              |
| - Phase 3 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)                |              |
| - Phase 4 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)                |              |
| - DMA théorique :               | 180 286 €    |      |                     |                     |              |
| - TOTAL MIGAC SSR :             | 9 241 €      | (R : | 9 241 € / NR :      | 0 € / JPE :         | 0 €)         |
| - TOTAL MIG SSR :               | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :         | 0 €)         |
| - Phase 1 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :         | 0 €)         |
| - Phase 2 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :         | 0 €)         |
| - Phase 3 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :         | 0 €)         |
| - Phase 4 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :         | 0 €)         |

|                  |         |      |                |      |
|------------------|---------|------|----------------|------|
| - TOTAL AC SSR : | 9 241 € | (R : | 9 241 € / NR : | 0 €) |
| - Phase 1 :      | 0 €     | (R : | 0 € / NR :     | 0 €) |
| - Phase 2 :      | 9 241 € | (R : | 9 241 € / NR : | 0 €) |
| - Phase 3 :      | 0 €     | (R : | 0 € / NR :     | 0 €) |
| - Phase 4 :      | 0 €     | (R : | 0 € / NR :     | 0 €) |

|                |             |      |                    |      |
|----------------|-------------|------|--------------------|------|
| - TOTAL USLD : | 1 931 793 € | (R : | 1 931 793 € / NR : | 0 €) |
| - Phase 1 :    | 1 931 793 € | (R : | 1 931 793 € / NR : | 0 €) |
| - Phase 2 :    | 0 €         | (R : | 0 € / NR :         | 0 €) |
| - Phase 3 :    | 0 €         | (R : | 0 € / NR :         | 0 €) |
| - Phase 4 :    | 0 €         | (R : | 0 € / NR :         | 0 €) |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de DOUAI  
n° FINESS 590783239  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/287

**- TOTAL FORFAITS : 3 593 926 €**

- Phase 1 : 3 593 926 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIG MCO : 5 221 670 €**

- Phase 1 : 4 859 930 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 361 740 €

**- Mesures MIG MCO JPE : 361 740 €**

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - novembre et décembre 2016 : 7 362 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes régularisation du trop perçu sur le semestre de mai à novembre 2017 : - 57 584 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de novembre 2017 à mai 2018 : 411 962 €

**- TOTAL AC MCO : 6 296 350 €**

- Phase 1 : 5 880 350 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 416 000 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 416 000 €**

- Hôpital numérique : 416 000 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 11 518 020 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 7 578 835 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 272 522 €
- Total JPE MCO : 3 666 663 €

**- TOTAL DAF PSY : 17 224 121 €**

- Phase 1 : 17 224 121 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL SSR: 2 328 904 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 139 377 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 2 139 377 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 9 241 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 9 241 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

|  |
|--|
| <b>- TOTAL MIGAC SSR : 9 241 €</b>         |
| - Total MIGAC SSR reconductibles : 9 241 € |
| - Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 € |
| - Total MIG SSR JPE : 0 €                  |

**- DMA théorique : 180 286 €**

**- TOTAL USLD : 1 931 793 €**

- Phase 1 : 1 931 793 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 36 596 764 €**

- Phase 1 : 33 490 120 €  
- Phase 2 : 2 328 904 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 777 740 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-06-025

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/289 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU GROUPE AHNAC  
(FINESS N° 620001834)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/289 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU GROUPE AHNAC  
(FINESS N° 620001834)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2017 est fixée à **49 382 981 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

|                                  |              |      |                     |                    |              |
|----------------------------------|--------------|------|---------------------|--------------------|--------------|
| - TOTAL FORFAITS :               | 3 987 449 €  |      |                     |                    |              |
| - Phase 1 :                      | 3 987 449 €  |      |                     |                    |              |
| - Phase 2 :                      | 0 €          |      |                     |                    |              |
| - Phase 3 :                      | 0 €          |      |                     |                    |              |
| - Phase 4 :                      | 0 €          |      |                     |                    |              |
| - TOTAL MIGAC :                  | 4 831 369 €  | (R : | 3 037 288 € / NR :  | 405 689 € / JPE :  | 1 388 392 €) |
| - Total MIG :                    | 1 559 282 €  | (R : | 185 503 € / NR :    | - 14 613 € / JPE : | 1 388 392 €) |
| - Phase 1 :                      | 1 413 758 €  | (R : | 185 503 € / NR :    | - 14 613 € / JPE : | 1 242 868 €) |
| - Phase 2 :                      | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :        | 0 €)         |
| - Phase 3 :                      | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :        | 0 €)         |
| - Phase 4 :                      | 145 524 €    | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :        | 145 524 €)   |
| - Total AC :                     | 3 272 087 €  | (R : | 2 851 785 € / NR :  | 420 302 €)         |              |
| - Phase 1 :                      | 3 272 087 €  | (R : | 2 851 785 € / NR :  | 420 302 €)         |              |
| - Phase 2 :                      | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)               |              |
| - Phase 3 :                      | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)               |              |
| - Phase 4 :                      | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)               |              |
| - TOTAL DAF PSY :                | 9 233 608 €  | (R : | 9 282 026 € / NR :  | - 48 418 €)        |              |
| - Phase 1 :                      | 9 233 608 €  | (R : | 9 282 026 € / NR :  | - 48 418 €)        |              |
| - Phase 2 :                      | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)               |              |
| - Phase 3 :                      | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)               |              |
| - Phase 4 :                      | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)               |              |
| <b>- TOTAL SSR: 28 371 837 €</b> |              |      |                     |                    |              |
| - TOTAL DAF - SSR :              | 26 120 219 € | (R : | 26 276 665 € / NR : | - 156 446 €)       |              |
| - Phase 1 :                      | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)               |              |
| - Phase 2 :                      | 26 120 219 € | (R : | 26 276 665 € / NR : | - 156 446 €)       |              |
| - Phase 3 :                      | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)               |              |
| - Phase 4 :                      | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)               |              |
| - DMA théorique :                | 2 011 652 €  |      |                     |                    |              |
| - ACE théorique :                | 5 808 €      |      |                     |                    |              |
| - TOTAL MIGAC SSR :              | 234 158 €    | (R : | 97 400 € / NR :     | 0 € / JPE :        | 136 758 €)   |
| - TOTAL MIG SSR :                | 136 758 €    | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :        | 136 758 €)   |
| - Phase 1 :                      | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :        | 0 €)         |
| - Phase 2 :                      | 136 758 €    | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :        | 136 758 €)   |
| - Phase 3 :                      | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :        | 0 €)         |
| - Phase 4 :                      | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :        | 0 €)         |

|                  |          |      |                 |      |
|------------------|----------|------|-----------------|------|
| - TOTAL AC SSR : | 97 400 € | (R : | 97 400 € / NR : | 0 €) |
| - Phase 1 :      | 0 €      | (R : | 0 € / NR :      | 0 €) |
| - Phase 2 :      | 97 400 € | (R : | 97 400 € / NR : | 0 €) |
| - Phase 3 :      | 0 €      | (R : | 0 € / NR :      | 0 €) |
| - Phase 4 :      | 0 €      | (R : | 0 € / NR :      | 0 €) |

|                |             |      |                    |            |
|----------------|-------------|------|--------------------|------------|
| - TOTAL USLD : | 2 958 718 € | (R : | 2 623 126 € / NR : | 335 592 €) |
| - Phase 1 :    | 2 958 718 € | (R : | 2 623 126 € / NR : | 335 592 €) |
| - Phase 2 :    | 0 €         | (R : | 0 € / NR :         | 0 €)       |
| - Phase 3 :    | 0 €         | (R : | 0 € / NR :         | 0 €)       |
| - Phase 4 :    | 0 €         | (R : | 0 € / NR :         | 0 €)       |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

**GROUPE AHNAC**  
n° FINESS 620001834  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/289

**- TOTAL FORFAITS : 3 987 449 €**

- Phase 1 : 3 987 449 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIG MCO : 1 559 282 €**

- Phase 1 : 1 413 758 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 145 524 €

**- Mesures MIG MCO JPE : 145 524 €**

- Financement des activités de recours exceptionnel : 1 192 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - novembre et décembre 2016 : 63 842 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes régularisation du trop perçu sur le semestre de mai à novembre 2017 : - 10 283 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de novembre 2017 à mai 2018 : 90 773 €

**- TOTAL AC MCO : 3 272 087 €**

- Phase 1 : 3 272 087 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 4 831 369 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 3 037 288 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 405 689 €
- Total JPE MCO : 1 388 392 €

**- TOTAL DAF PSY : 9 233 608 €**

- Phase 1 : 9 233 608 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL SSR: 28 371 837 €**

**- TOTAL DAF SSR : 26 120 219 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 26 120 219 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIG SSR : 136 758 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 136 758 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- **TOTAL AC SSR : 97 400 €**
- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 97 400 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 234 158 €**
- Total MIGAC SSR reconductibles : 97 400 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 136 758 €

- **DMA théorique : 2 011 652 €**
- **ACE théorique : 5 808 €**

- **TOTAL USLD : 2 958 718 €**
- Phase 1 : 2 958 718 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 49 382 981 €**
- Phase 1 : 20 865 620 €
- Phase 2 : 28 371 837 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 145 524 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-06-026

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/292 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/292 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN  
BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2017 est fixée à **22 106 829 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

|                                 |              |      |                     |                   |            |
|---------------------------------|--------------|------|---------------------|-------------------|------------|
| - TOTAL MIGAC :                 | 264 279 €    | (R : | 80 979 € / NR :     | - 6 379 € / JPE : | 189 679 €) |
| - Total MIG :                   | 261 101 €    | (R : | 77 801 € / NR :     | - 6 379 € / JPE : | 189 679 €) |
| - Phase 1 :                     | 218 996 €    | (R : | 77 801 € / NR :     | - 6 379 € / JPE : | 147 574 €) |
| - Phase 2 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :       | 0 €)       |
| - Phase 3 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :       | 0 €)       |
| - Phase 4 :                     | 42 105 €     | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :       | 42 105 €)  |
| - Total AC :                    | 3 178 €      | (R : | 3 178 € / NR :      | 0 €)              |            |
| - Phase 1 :                     | 3 178 €      | (R : | 3 178 € / NR :      | 0 €)              |            |
| - Phase 2 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)              |            |
| - Phase 3 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)              |            |
| - Phase 4 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)              |            |
| - TOTAL DAF PSY :               | 16 712 834 € | (R : | 16 780 279 € / NR : | - 67 445 €)       |            |
| - Phase 1 :                     | 16 712 834 € | (R : | 16 780 279 € / NR : | - 67 445 €)       |            |
| - Phase 2 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)              |            |
| - Phase 3 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)              |            |
| - Phase 4 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)              |            |
| <b>- TOTAL SSR: 2 963 154 €</b> |              |      |                     |                   |            |
| - TOTAL DAF - SSR :             | 2 717 058 €  | (R : | 2 728 176 € / NR :  | - 11 118 €)       |            |
| - Phase 1 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)              |            |
| - Phase 2 :                     | 2 717 058 €  | (R : | 2 728 176 € / NR :  | - 11 118 €)       |            |
| - Phase 3 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)              |            |
| - Phase 4 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)              |            |
| - DMA théorique :               | 241 317 €    |      |                     |                   |            |
| - TOTAL MIGAC SSR :             | 4 779 €      | (R : | 4 779 € / NR :      | 0 € / JPE :       | 0 €)       |
| - TOTAL MIG SSR :               | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :       | 0 €)       |
| - Phase 1 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :       | 0 €)       |
| - Phase 2 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :       | 0 €)       |
| - Phase 3 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :       | 0 €)       |
| - Phase 4 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :       | 0 €)       |
| - TOTAL AC SSR :                | 4 779 €      | (R : | 4 779 € / NR :      | 0 €)              |            |
| - Phase 1 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)              |            |
| - Phase 2 :                     | 4 779 €      | (R : | 4 779 € / NR :      | 0 €)              |            |
| - Phase 3 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)              |            |
| - Phase 4 :                     | 0 €          | (R : | 0 € / NR :          | 0 €)              |            |

|                |             |      |             |        |      |
|----------------|-------------|------|-------------|--------|------|
| - TOTAL USLD : | 2 166 562 € | (R : | 2 166 562 € | / NR : | 0 €) |
| - Phase 1 :    | 2 166 562 € | (R : | 2 166 562 € | / NR : | 0 €) |
| - Phase 2 :    | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €) |
| - Phase 3 :    | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €) |
| - Phase 4 :    | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €) |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 DEC, 2017**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
**Arnaud CORVAISIER**

Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT  
n° FINESS 620100677  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/292

**- TOTAL MIG MCO : 261 101 €**

- Phase 1 : 218 996 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 42 105 €

**- Mesures MIG MCO JPE : 42 105 €**

- Financement des études médicales - rémunération des internes régularisation du trop perçu sur le semestre de mai à novembre 2017 : - 4 113 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de novembre 2017 à mai 2018 : 46 218 €

**- TOTAL AC MCO : 3 178 €**

- Phase 1 : 3 178 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 264 279 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 80 979 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : - 6 379 €
- Total JPE MCO : 189 679 €

**- TOTAL DAF PSY : 16 712 834 €**

- Phase 1 : 16 712 834 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL SSR: 2 963 154 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 717 058 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 2 717 058 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 4 779 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 4 779 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 4 779 €**

- Total MIGAC SSR reductibles : 4 779 €
- Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- DMA théorique : 241 317 €**

**- TOTAL USLD : 2 166 562 €**

- Phase 1 : 2 166 562 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 22 106 829 €**

- Phase 1 : 19 101 570 €
- Phase 2 : 2 963 154 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 42 105 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-06-021

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/328 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CRF BOIS LARRIS -  
LAMORLAYE  
(FINESS N° 600100309)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/328 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE  
(FINESS N° 600100309)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au CRF Bois Larris - LAMORLAYE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **6 791 689 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

**- TOTAL SSR: 6 791 689 €**

|                     |             |      |             |        |             |         |            |
|---------------------|-------------|------|-------------|--------|-------------|---------|------------|
| - TOTAL DAF - SSR : | 6 134 244 € | (R : | 6 173 357 € | / NR : | - 39 113 €) |         |            |
| - Phase 1 :         | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |         |            |
| - Phase 2 :         | 6 134 244 € | (R : | 6 173 357 € | / NR : | - 39 113 €) |         |            |
| - Phase 3 :         | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |         |            |
| - Phase 4 :         | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |         |            |
| - DMA théorique :   | 496 012 €   |      |             |        |             |         |            |
| - TOTAL MIGAC SSR : | 161 433 €   | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €         | / JPE : | 161 433 €) |
| - TOTAL MIG SSR :   | 161 433 €   | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €         | / JPE : | 161 433 €) |
| - Phase 1 :         | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €         | / JPE : | 0 €)       |
| - Phase 2 :         | 157 433 €   | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €         | / JPE : | 157 433 €) |
| - Phase 3 :         | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €         | / JPE : | 0 €)       |
| - Phase 4 :         | 4 000 €     | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €         | / JPE : | 4 000 €)   |
| - TOTAL AC SSR :    | 0 €         |      |             |        |             |         |            |
| - Phase 1 :         | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |         |            |
| - Phase 2 :         | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |         |            |
| - Phase 3 :         | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |         |            |
| - Phase 4 :         | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |         |            |

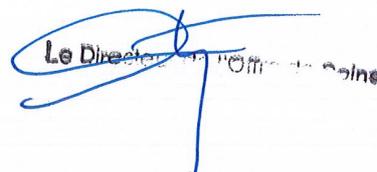
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud (VA)

CRF Bois Larris - LAMORLAYE  
n° FINESS 600100309  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/328

- **TOTAL SSR: 6 791 689 €**

- **TOTAL DAF SSR : 6 134 244 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 6 134 244 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- **TOTAL MIG SSR : 161 433 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 157 433 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 4 000 €

- **Mesures MIG SSR JPE : 4 000 €**

- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de novembre 2017 à mai 2018 : 4 000 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 161 433 €**

- **Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €**
- **Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €**
- **Total MIG SSR JPE : 161 433 €**

- **DMA théorique : 496 012 €**

- **TOTAL GENERAL : 6 791 689 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 6 787 689 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 4 000 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-06-022

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/342 PORTANT  
FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2017 AU CRF L'ESPOIR  
(FINESS N° 590797387)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/342 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CRF L'ESPOIR  
(FINESS N° 590797387)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au CRF L'ESPOIR au titre de l'exercice 2017 est fixée à **253 440 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

**- TOTAL SSR: 253 440 €**

|                     |           |      |            |     |         |            |
|---------------------|-----------|------|------------|-----|---------|------------|
| - TOTAL MIGAC SSR : | 253 440 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € | / JPE : | 253 440 €) |
| - TOTAL MIG SSR :   | 253 440 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € | / JPE : | 253 440 €) |
| - Phase 1 :         | 0 €       | (R : | 0 € / NR : | 0 € | / JPE : | 0 €)       |
| - Phase 2 :         | 245 553 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € | / JPE : | 245 553 €) |
| - Phase 3 :         | 0 €       | (R : | 0 € / NR : | 0 € | / JPE : | 0 €)       |
| - Phase 4 :         | 7 887 €   | (R : | 0 € / NR : | 0 € | / JPE : | 7 887 €)   |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CHASSIER

**CRF L'ESPOIR**  
n° FINESS 590797387  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/342

**- TOTAL SSR: 253 440 €**

**- TOTAL MIG SSR : 253 440 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 245 553 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 7 887 €

**- Mesures MIG SSR JPE : 7 887 €**

- Financement des études médicales - rémunération des internes régularisation du trop perçu sur le semestre de mai à novembre 2017 : - 4 113 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de novembre 2017 à mai 2018 : 12 000 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 253 440 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 253 440 €

**- TOTAL GENERAL : 253 440 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 245 553 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 7 887 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-19-022

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/22  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE  
DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION  
MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017,  
APPLICABLE AU CRF MARC SAUTELET -  
VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/22 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CRF MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé des produits de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **87 952 €**.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-19-023

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/23  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE  
DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION  
MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017,  
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER  
D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/23 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

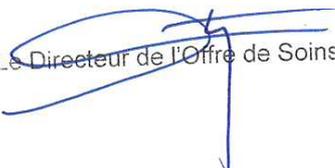
**Article 1** – Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé des produits de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **9 239 €**.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins  


**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-19-024

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/25  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE  
DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION  
MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017,  
APPLICABLE A L' EPSM DES FLANDRES -  
BAILLEUL (FINESS N° 590782678)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/25 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé des produits de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **8 536 €**.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins  
  
**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-19-025

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/26  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE  
DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION  
MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017,  
APPLICABLE AU CENTRE DE CONVALESCENCE  
PONT BERTIN (FINESS N° 590782694)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/26 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N° 590782694)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé des produits de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **4 842 €**.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-19-026

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/27  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE  
DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION  
MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017,  
APPLICABLE AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" -  
BRIASTRES (FINESS N° 590783171)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/27 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé des produits de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **41 328 €**.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-19-027

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/28  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE  
DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION  
MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017,  
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI  
(FINESS N° 590783239)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/28 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé des produits de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **24 216 €**.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins  


**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-19-028

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/29  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE  
DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION  
MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017,  
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE  
ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/29 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé des produits de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **108 094 €**.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-19-029

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/30  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE  
DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION  
MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017,  
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N°  
590785663)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/30 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590785663)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## **ARRETE**

**Article 1** – Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé des produits de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **21 136 €**.

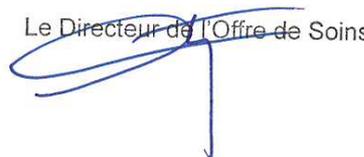
**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-19-030

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/31  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE  
DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION  
MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017,  
APPLICABLE A L'UNITE LOCALE DE SOINS  
D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/31 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE A L' UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé des produits de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **13 446 €**.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-19-031

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/32  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE  
DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION  
MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017,  
APPLICABLE A LA PLAINE DE SCARPE -  
LALLAING (FINESS N° 590790473)**

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/32 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE A LA PLAINE DE SCARPE - LALLAING (FINESS N° 590790473)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé des produits de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **35 201 €**.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 JAN. 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-19-032

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/33  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE  
DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION  
MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017,  
APPLICABLE A L' ETABLISSEMENT HOPALE  
BERCK - CENTRE CLAIR SEJOUR (FINESS N°  
620000026)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/33 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK - CENTRE CLAIR SEJOUR (FINESS N° 62000026)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé des produits de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **9 740 €**.

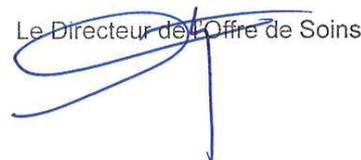
**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-19-033

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/34  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE  
DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION  
MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017,  
APPLICABLE A LA FONDATION ALPHONSE DE  
ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N° 600100283)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/34 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE A LA FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N° 600100283)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé des produits de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **8 588 €**.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins  


**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-19-034

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/35  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE  
DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION  
MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017,  
APPLICABLE AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE  
(FINESS N° 600100309)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/35 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N° 600100309)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé des produits de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **39 434 €**.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-19-035

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/36  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE  
DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION  
MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017,  
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE  
CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/36 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé des produits de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **1 944 €**.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-19-036

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/37  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE  
DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION  
MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017,  
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE  
CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N°  
600100580)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/37 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N° 600100580)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé des produits de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **11 251 €**.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-19-037

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/38  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE  
DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION  
MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017,  
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE  
CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/38 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé des produits de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **5 457 €**.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-19-038

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/39  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE  
DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION  
MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017,  
APPLICABLE AU SSR LE BELLOY -  
ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600100671)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/39 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600100671)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé des produits de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **41 354 €**.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-19-039

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/40  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE  
DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION  
MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017,  
APPLICABLE AU CRF LEOPOLD BELLAN -  
CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/40 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé des produits de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **18 396 €**.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-19-040

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/41  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE  
DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION  
MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017,  
APPLICABLE AU CENTRE PREVENTION  
READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE -  
TRACY-LE-MONT (FINESS N° 600101943)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/41 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CENTRE PREVENTION READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE - TRACY-LE-MONT (FINESS N° 600101943)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé des produits de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **6 508 €**.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-19-041

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/42  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE  
DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION  
MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017,  
APPLICABLE AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE -  
CHANTILLY (FINESS N° 600111124)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/42 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY (FINESS N° 600111124)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé des produits de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **2 945 €**.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-19-042

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/43  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE  
DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION  
MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017,  
APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT HOPALE  
BERCK - CENTRE CALOT / HELIO (FINESS N°  
620000026)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG INTER/2017/43 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION INTERMEDIAIRE DU FORFAIT PART ACTIVITE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017, APPLICABLE A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK - CENTRE CALOT / HELIO (FINESS N° 62000026)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé des produits de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **85 466 €**.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2019**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-26-093

Arrêté portant fixation du montant de la dotation  
complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins  
à l' GPT HOPITAUX INSTITUT CATHOLIQUE LILLE  
(n° FINESS 590780284)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins  
à l' GPT HOPITAUX INSTITUT CATHOLIQUE LILLE (n° FINESS 590780284)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 février 2017 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 10 février 2017 et du 15 décembre 2017 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **320 202 euros**.

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 – 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-26-090

Arrêté portant fixation du montant de la dotation  
complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins  
à l' HOPITAL PRIVE LE BOIS (n° FINESS 590780268)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins  
à l'HOPITAL PRIVE LE BOIS (n° FINESS 590780268)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 février 2017 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 10 février 2017 et du 15 décembre 2017 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **276 406 euros**.

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-26-086

Arrêté portant fixation du montant de la dotation  
complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins  
à la CLINIQUE DES HETRES (n° FINESS 590813176)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins  
à la CLINIQUE DES HETRES (n° FINESS 590813176)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 février 2017 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 10 février 2017 et du 15 décembre 2017 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 000 euros**.

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-26-094

Arrêté portant fixation du montant de la dotation  
complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins  
à la GCS GHICL CLINIQUE STE MARIE (n° FINESS  
590052056)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins  
à la GCS GHICL CLINIQUE STE MARIE (n° FINESS 590052056)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 février 2017 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 10 février 2017 et du 15 décembre 2017 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **75 663 euros**.

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 – 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-26-088

Arrêté portant fixation du montant de la dotation  
complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins  
à la POLYCLINIQUE DE BOIS-BERNARD S.A (n°  
FINESS 620101501)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins  
à la POLYCLINIQUE DE BOIS-BERNARD S.A (n° FINESS 620101501)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 février 2017 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 10 février 2017 et du 15 décembre 2017 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **101 059 euros**.

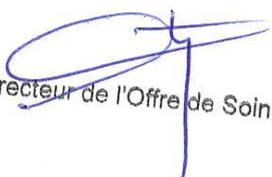
**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-26-087

Arrêté portant fixation du montant de la dotation  
complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins  
à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS  
590817839)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins  
à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS 590817839)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 février 2017 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 10 février 2017 et du 15 décembre 2017 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 223 euros**.

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-26-091

Arrêté portant fixation du montant de la dotation  
complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins  
à la SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES (n° FINESS  
800015729)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins  
à la SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES (n° FINESS 800015729)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;  
Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;  
Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;  
Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;  
Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme des établissements de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu l'arrêté du 10 février 2017 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;  
Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;  
Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 10 février 2017 et du 15 décembre 2017 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 241 euros**.

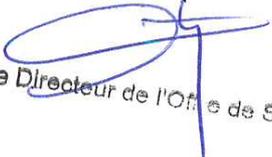
**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 – 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAICIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-26-082

Arrêté portant fixation du montant de la dotation  
complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins  
au CENTRE D'AUTODIALYSE DE COQUELLES (n°  
FINESS 620010058)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins  
au CENTRE D'AUTODIALYSE DE COQUELLES (n° FINESS 620010058)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;  
Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;  
Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;  
Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;  
Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme des établissements de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu l'arrêté du 10 février 2017 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;  
Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;  
Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 10 février 2017 et du 15 décembre 2017 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 841 euros**.

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 – 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-26-089

Arrêté portant fixation du montant de la dotation  
complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins  
au CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE (n°  
FINESS 620103440)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins  
au CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE (n° FINESS 620103440)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 février 2017 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 10 février 2017 et du 15 décembre 2017 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **390 322 euros**.

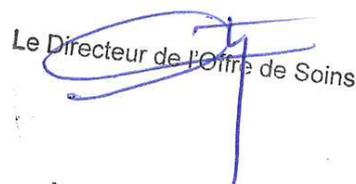
**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins  
  
Arnaud CORVAICIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-26-096

Arrêté portant fixation du montant de la dotation  
complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins  
au CENTRE HOSPITALIER LA BASSEE (n° FINESS  
590780185)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins  
au CENTRE HOSPITALIER LA BASSEE (n° FINESS 590780185)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 février 2017 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 10 février 2017 et du 15 décembre 2017 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 203 euros**.

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-26-085

Arrêté portant fixation du montant de la dotation  
complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins  
au CTRE HOSP DE DOULLENS (n° FINESS  
800000069)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins  
au CTRE HOSP DE DOULLENS (n° FINESS 800000069)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 février 2017 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 10 février 2017 et du 15 décembre 2017 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **33 334 euros**.

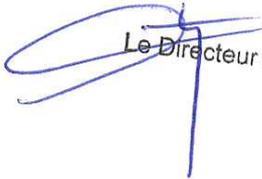
**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-26-084

Arrêté portant fixation du montant de la dotation  
complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins  
au CTRE HOSPITALIER HENIN-BEAUMONT (n°  
FINESS 620100677)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins  
au CTRE HOSPITALIER HENIN-BEAUMONT (n° FINESS 620100677)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 février 2017 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 10 février 2017 et du 15 décembre 2017 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 028 euros**.

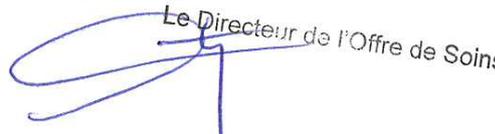
**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-26-092

Arrêté portant fixation du montant de la dotation  
complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins  
au CTRE HOSPITALIER SAMBRE-AVESNOIS (n°  
FINESS 590781803)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins  
au CTRE HOSPITALIER SAMBRE-AVESNOIS (n° FINESS 590781803)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 février 2017 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 10 février 2017 et du 15 décembre 2017 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **260 635 euros**.

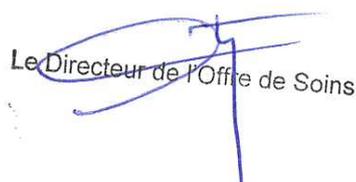
**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 – 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-26-083

Arrêté portant fixation du montant de la dotation  
complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins  
au SERVICE HAD ST QUENTIN (n° FINESS  
020014767)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins  
au SERVICE HAD ST QUENTIN (n° FINESS 020014767)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;  
Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;  
Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;  
Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;  
Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme des établissements de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu l'arrêté du 10 février 2017 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;  
Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;  
Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 10 février 2017 et du 15 décembre 2017 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 000 euros**.

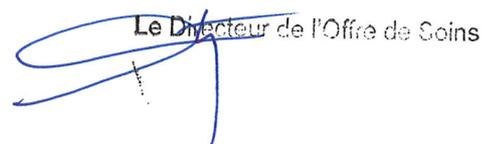
**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 – 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-26-095

Arrêté portant fixation du montant de la dotation  
complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins  
au SOINS DE SUITE POLYVALENTS PAUCHET (n°  
FINESS 800016727)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins  
au SOINS DE SUITE POLYVALENTS PAUCHET (n° FINESS 800016727)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 février 2017 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 10 février 2017 et du 15 décembre 2017 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 000 euros**.

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 – 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-16-004

Décision avec réserves 2014 020 01 R1

*Décision avec réserves SISA Mont soleil 2014 020 01 R1*

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 » en date du 10/07/2014 ;

**Vu** le courrier de la **SISA du Mont Soleil** en date du **20/09/2017** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique de type 2** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **16/10/2017** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique de type 2** » mis en œuvre par la **SISA du Mont Soleil** et coordonné par le **Dr Denis DELEPLANQUE - médecin généraliste** - est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 10/07/2018**, sous réserve de fournir, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision :

- une attestation justifiant de l'inscription du Docteur Denis DELEPLANQUE, médecin généraliste, à une formation à la coordination de l'ETP ;
- la charte d'engagement signée par Madame Adélaïde VIS, IDE.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7** : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 16 février 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2014/020/01/R1

Dr Frédéric LECLERCQ  
SISA du Mont Soleil  
21 boulevard Raymond Splingard

62230 OUTREAU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-16-005

Décision renouvellement 2013 055 01 R1

*Décision renouvellement SISA santé en pays de l'Alloeu 2013 055 01 R1*

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Lib'air » en date du 24/12/2013

**Vu** le courrier de la **SISA santé en pays de l'Alloeu** en date du **29/08/2017** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Lib'air** »;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **28/09/2017** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Lib'air** » mis en œuvre par la **SISA santé en pays de l'Alloeu** et coordonné par **le Dr Axelle MIRABEL - médecin généraliste** - est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 24/12/2017.**

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

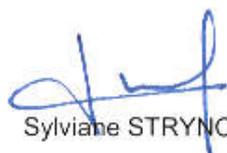
**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7** : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 16 février 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2013/055/01/R1

Mr Vincent HULIN  
SISA santé en pays de l'Alloeu  
22 rue du 11 novembre

62840 LAVENTIE